



VOLET B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17181712

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTR. LE 18 DEC. 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : 0686.549.370
Dénomination

(en entier) : FREEWEAR & Co

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Siège : Rue des Lilas 7 - 6250 Pont de loup

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille dix sept , le 05 décembre

ONT COMPARU :

1-Monsieur Michel Marcel Pascal MONSEUR (RN 560331-099-71-administrateur de société , né à Couillet le 31 mars 1956 , domicilié à PONT-de-LOUP 6250- Rue des Lilas n°7
ci-dénommé « l' ASSOCIE COMMANDITE »

2)- Monsieur SWAELES Benoit, numéro national 740702-281-01- employé , né à Uccle le 2 juillet 1974, domicilié à Waterloo, avenue des Gémeaux , ci-après dénommés « L'ASSOCIE COMMANDITAIRE»

Ont convenu de constituer la société en commandite simple «FREEWEAR & Co » dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Les comparants déclarent que le capital social s'élèvera à 5.000 (cinq mille) et qu'il sera représenté par 500 parts sociales sans désignation de valeur nominale :

Il déclarent souscrire l'intégralité du capital comme suit :

1-Monsieur Michel MONSEUR déclare souscrire en qualité d'associé commandité 100 parts en numéraire soit un montant de 1000 €(mille euros) .

2-Monsieur SWAELES Benoit déclare souscrire en qualité d'associé commanditaire 400 parts en numéraire soit un montant total de 4000€ (quatre mille euros)

Ensuite les statuts de la société ont été fixés comme suit :

ARTICLE 1-DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est dénommée FREEWEAR & Co

Cette dénomination sera dans tous les actes , factures annonces, publication, lettres , notes de commandes et autres documents émanant de la société précédée ou suivie immédiatement :

-de la mention « société en commandite simple ou des initiales « S.C.S »

-de l'indication précise du siège de la société

-de l'indication du numéro d'enregistrement auprès de la BCE.

ARTICLE 2-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 6250 PONT DE LOUP - Rue des Lilas 7.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du gérant et moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3-OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal la vente au détail d'articles en relation le sport et le textile en général

La société pourra également exercer la fonction d'agent commercial pour compte de tiers et la prestation de services aux entreprises dans les secteurs non réglementés.

La société peut en Belgique et/ou à l'étranger accomplir toutes opérations quelconques , commerciales , industrielles et financières , mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement , totalement

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation et le développement de son entreprise.

La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateurs ou de gérant, rémunérés ou non dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non.

La société peut agir tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation.

ARTICLE 4-DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce 05/12/2017.

ARTICLE 5 – POUVOIRS

Monsieur Michel MONSEUR est seul associé commandité responsable et gérant de la société.

Il aura seul la signature sociale.

Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui de libérer l'apport de leur commandite.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital est fixé à 5.000 (cinq mille) euros.

Il est représenté par 500 parts sociales

Dans le cadre de son expansion et pour favoriser celle-ci, la société pourra augmenter le capital social par la création de nouvelles parts sociales et par l'acceptation de nouveaux associés commanditaires. Cette augmentation pourra uniquement être proposée par l'associé commandite à l'assemblée générale qui devra statuer. Il faudra obtenir l'unanimité des voix composant le capital social pour valider ce type d'opération.

ARTICLE 7-DISSOLUTION

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité. Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales détenues par chacun des associés au moment de la dissolution.

ARTICLE 8 – BENEFICES & PERTES

Si les bénéfices sont partagés, ils le seront entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales. Il en sera de même des pertes, sauf que les associés commanditaires ne seront tenus qu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 9- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social prend cours le premier Janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence ce jour pour se clôturer le 31/12/2018

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le, premier mardi du mois de Mai à 17h00 au siège social de la société.

Sauf changement de date et de lieux, il ne sera pas fait d'autre convocation.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2019.

Les décisions seront prises à majorité des voix présentes ou valablement représentées, chaque associé présent ayant autant de voix qu'il a de part dans la société sauf en ce qui concerne la démission du gérant, la répartition du bénéfice, la distribution des dividendes et la modification des statuts qui requièrent l'unanimité.

Chaque associé a le droit de demander à tout moment la tenue d'une assemblée générale extraordinaire auprès du gérant. Il devra motiver sa demande écrite auprès du gérant qui décidera de la pertinence de cette demande avant de convoquer la dite assemblée. Si la tenue d'une telle assemblée est décidée, le gérant procédera aux convocations par courrier recommandé dans lequel sera indiqué l'ordre du jour la date et le lieu de l'Assemblée.

ARTICLE 12 –GERANCE

L'associé commandité porte également le titre de gérant de la société.

Le mandat du gérant est un mandat rémunéré.

La rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 13-DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou faire procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société.

Au cas où les autres associés, n'agréeraient pas les héritiers, ces associés auront l'obligation de racheter les parts des héritiers. Dans ce cas, le prix de chaque part sera défini selon la valeur de l'actif net.

ARTICLE 13-INCAPACITE DU GERANT

En cas de gérant unique et du décès du Gérant, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement. En cas de vote il sera désigné à la majorité des deux tiers.

Si il y a plusieurs gérants, le ou les gérants restants assureront le suivi et la gestion de la société, il n'y aura pas d'obligation de pourvoir au remplacement du gérant disparu ou en incapacité.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

ARTICLE 14 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants s'ils acceptent la mission soit par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 15-LITIGES

Tous litiges pouvant survenir entre les associés et ou leurs héritiers seront exclusivement du ressort de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Fait et passé à Pont de Loup, le 05/12/2017, en autant d'exemplaire originaux, un pour chacun des signataires et un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce

Les parties présentes ou représentées, comme dit, déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet des présents statuts au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes

MICHEL MONSEUR
GERANT
ASSOCIE COMMANDITE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2017 - Annexes du Moniteur belge